

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

---

## RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

### AMENDEMENT

N ° 1351

présenté par

Mme Sarles, Mme Clapot, Mme Silin et Mme Le Peih

-----

### ARTICLE 27

À l'alinéa 4, substituer au nombre :

« cinq »

le nombre :

« huit ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de substituer au délai de 5 ans pour procéder au renouvellement de la déclaration de la qualité cultuelle de l'association, un délai de 8 ans.

Alors que le projet de loi prévoit que les associations cultuelles souscrivent à un contrat d'engagement républicain au même titre que les associations sportives et que l'article 25 de la présente loi prévoit qu'un agrément doit être renouvelé tous les 8 ans pour les associations sportives, l'objectif de cet amendement de cohérence est de faire converger les délais de toutes les associations tout en limitant les contraintes administratives pour les associations cultuelles.